



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE LA LOZÈRE

## LA PRISE EN CHARGE D'UNE CURE THERMALE SUITE A UN ACCIDENT OU UNE MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE

### 1. CONDITIONS D'OCTROI D'UN CONGE MALADIE POUR CURE THERMALE

Après un accident ou une maladie imputable au service, un congé de maladie peut être accordé à un fonctionnaire, sous réserve des nécessités de service, pour suivre une cure thermale lorsque celle-ci est prescrite médicalement et liée à un accident ou une maladie imputable au service.

Néanmoins, le fonctionnaire demandeur doit :

- obtenir l'accord de la Caisse primaire d'assurance maladie pour le remboursement des prestations en nature (Cf. imprimés **CERFA** relatifs à la **cure thermale** sur le site de la **CPAM** : <http://www.ameli.fr>)

- effectuer auprès de son employeur une demande écrite, motivant sa demande, précisant la durée et la période de la cure accompagnée de l'accord de la Caisse primaire d'assurance maladie.

La collectivité territoriale, munie de toutes ses pièces, saisit la Commission de réforme pour requérir son avis.

### 2. DEMARCHE DE LA COLLECTIVITE AUPRES DE LA COMMISSION DE REFORME

Questions à poser (la liste n'est pas exhaustive)	Pièces à joindre (la liste n'est pas exhaustive)
→ L'agent peut-il bénéficier d'une cure thermale suite à l'accident de service <i>n</i> ou à la maladie professionnelle <i>n</i> ?	<input checked="" type="checkbox"/> Imprimé de saisine de la Commission départementale de réforme <input checked="" type="checkbox"/> Toutes les pièces afférentes au dossier lorsqu'elles n'ont pas déjà été communiquées à la Commission départementale de réforme (arrêté de reconnaissance, déclaration accident ou maladie professionnelle, etc.) <input checked="" type="checkbox"/> Demande écrite de l'agent <input checked="" type="checkbox"/> Expertise médicale effectuée par un médecin agréé